

**«Risque** *la communauté éducative et ses lieux de parole »*  
*Engagements nationaux de l'enseignement catholique, journée nationale  
des assises du 4 décembre 2004*



# **Les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement**

*Texte approuvé par le Comité national  
de l'enseignement catholique le 17 mars 2007  
et promulgué par la Commission permanente  
le 11 mai 2007.*

# SOMMAIRE

» PAGE 3

## Introduction

» PAGE 4

Chapitre I

## Le conseil d'établissement

Composition

Quelques points de vigilance  
sur le fonctionnement du conseil d'établissement

» PAGE 6

Chapitre II

## Le conseil de classe

Le conseil de classe, temps essentiel dans les procédures d'évaluation  
Les fonctions du conseil de classe  
Plusieurs types de conseils de classe  
Le déroulement d'un conseil de classe

» PAGE 9

Chapitre III

## Le conseil de discipline

Conseil de discipline et visée éducative  
Points de repère pour le règlement intérieur

# INTRODUCTION

La notion de « communauté éducative » est née en 1967 au congrès de l'Unapel<sup>1</sup> à Lyon, elle a été reprise dans la loi d'orientation de 1989<sup>2</sup> et étendue ainsi à l'ensemble des établissements, publics ou sous contrat.

En ce qui concerne l'enseignement catholique, son Statut de 1992 la définit ainsi : « *Chaque établissement catholique d'enseignement constitue une communauté éducative placée sous la responsabilité du chef d'établissement et formée des élèves, des parents, des personnels d'enseignement, d'éducation, d'administration et de service, des prêtres et des autres personnes qui participent à l'animation pastorale, des gestionnaires, des anciens élèves et, dans la mesure du possible, des propriétaires*<sup>3</sup>. »

En 1999, M<sup>gr</sup> Michel Coloni, alors président du Cemsu<sup>4</sup>, situait clairement la place de cette communauté dans la mission ecclésiale d'un établissement catholique d'enseignement : « *“Communauté éducative” évoque la participation de tous ceux qui la composent, avec les diversités des personnes, de leurs fonctions propres, de leurs convictions y compris spirituelles, décidés à œuvrer ensemble pour épanouir les personnalités des jeunes et en faire des hommes et des femmes accomplis. Le chrétien discerne que cette orientation est travaillée de l'intérieur par l'Esprit du Christ et qu'elle s'achève dans le Christ, mais sur cette route il est heureux d'avancer avec des compagnons qui ne partagent pas sa vision. La mission passe aussi par là*<sup>5</sup>. »

Enfin, dans ses engagements de décembre 2004, l'enseignement catholique a réaffirmé vigoureusement l'importance qu'il lui accorde : « *Que la place de chacun soit reconnue. Nous nous engageons partout à ne pas exclure de fait de la communauté éducative certaines catégories de personnels de l'établissement, les parents, les gestionnaires et, faut-il le rappeler ?, les élèves. Que chacun participe dans son rôle et avec ses compétences propres à la réalité vécue du projet éducatif. [...]* »

La communauté éducative, sans cesse à revivifier et à animer, reste donc un vrai défi pour chaque établissement. Une communauté, c'est beaucoup plus qu'une équipe ou un groupe de travail : alors que ceux-ci se constituent autour d'un objectif limité dans le temps, elle s'institue dans la durée, ses membres ont partie liée non seulement par une action à développer mais par une manière d'être, des finalités communes, une progression solidaire des personnes. Elle concerne l'engagement, le développement et l'histoire des personnes. Elle se nourrit des regards croisés et de la parole de chacun de ses membres, respectés et accueillis dans leur dimension personnelle et la spécificité de leur fonction.

L'exigence de lier « *enseigner, éduquer et révéler un sens de la personne éclairé par l'Évangile*<sup>6</sup> » suppose l'existence d'une communauté éducative où chacun s'implique, donne et reçoit. « *La personne de chacun, dans ses besoins matériels et spirituels, est au centre de l'enseignement de Jésus : c'est pour cela que la promotion de la personne humaine est le but de l'école catholique*<sup>7</sup>. » À ce titre, tout adulte contribue à l'éducation : qu'il le veuille ou non, ses attitudes, ses choix et ses prises de position, ou leur absence, traduisent sa conception de l'homme. Si le Secrétariat général de l'enseignement catholique est aussi attentif aux structures de participation et d'échange, c'est bien parce que le fonctionnement d'un conseil d'établissement, celui d'un conseil de classe, d'un conseil de discipline ou des instances représentatives des personnels témoignent du regard porté sur chaque personne et des moyens qui lui sont donnés pour grandir.

En cohérence avec la démarche des assises qui lui a permis d'approfondir et d'annoncer clairement orientations et engagements, le Secrétariat général de l'enseignement catholique a donc souhaité soumettre au Comité national de l'enseignement catholique et à sa Commission permanente des textes décrivant les instances essentielles d'un établissement et, à l'intérieur de chacune de celles-ci, la place et le rôle respectifs de chacun des représentants de la communauté éducative.



# Chapitre 1

## LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

« Tout établissement est doté d'un conseil d'établissement que préside le chef d'établissement. Il est composé des membres élus ou désignés par chacun des groupes énumérés à l'article 3. Son avis est requis pour définir les orientations de l'établissement<sup>8</sup>. »

Parmi toutes les instances qui participent au pilotage et à l'animation d'un établissement, le conseil d'établissement est la seule qui réunisse, sous la responsabilité du chef d'établissement, les représentants de toute la communauté éducative dont il manifeste ainsi concrètement l'existence.

Le projet éducatif de l'établissement est garanti et inspiré par la tutelle : avec les autres instances, le conseil d'établissement participe à son évolution, à sa relecture et à sa mise en œuvre ; comme tous les membres de la communauté éducative sont appelés à cette mise en œuvre, ils sont tous représentés au sein du conseil d'établissement. Instance consultative, il aborde la totalité des questions touchant à la vie éducative, pédagogique, pastorale et matérielle de l'établissement. Il contribue à l'élaboration du projet d'établissement<sup>9</sup> et du règlement intérieur des élèves, à leur évaluation et à leur actualisation. Il participe aux orientations et à la conception de la politique prospective de l'établissement : ouverture ou fermeture de classes, développement de nouvelles filières, liens avec les autres établissements, etc.

Le conseil d'établissement ne se substitue en aucun cas au conseil d'administration de l'Ogect<sup>10</sup>, aux conseils de classe ou aux réunions d'associations ou instances représentatives du personnel.

Compte tenu de son importance dans la vie de l'établissement, il apparaît opportun de proposer des points de repère pour faciliter la participation de tous et leur permettre d'y apporter leur contribution dans les meilleures conditions.

# 1. COMPOSITION

Le nombre de membres du conseil d'établissement est adapté à la taille de l'établissement ou à la composition de ses équipes, sous réserve que toutes les composantes de la communauté éducative soient effectivement représentées.

Voici, à titre indicatif, la composition d'un conseil d'établissement :

- le chef d'établissement, qui le préside ;
- le président de l'Ogec ou son représentant ;
- le président de l'Apel ou son représentant ;
- l'adjoint ou les adjoints du chef d'établissement ;
- des représentants des personnels d'éducation ;
- des représentants des personnels enseignants ;
- des représentants du personnel administratif et de service ;
- des représentants des parents d'élèves ;
- des représentants des élèves ;
- le représentant des animateurs en pastorale ;
- le prêtre référent ;
- le représentant de la tutelle ;
- le représentant de l'organisme propriétaire...

Le chef d'établissement peut inviter toute personne dont la contribution est jugée spécifiquement utile pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

## 2. QUELQUES POINTS DE VIGILANCE SUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Dans chaque établissement de l'enseignement catholique, le chef d'établissement est garant de l'existence et du fonctionnement d'un conseil d'établissement, il veille à ce qu'un texte en explique la raison d'être.

### Cas particulier d'un ensemble scolaire

Un ensemble scolaire vit d'abord par la volonté de tous ceux qui le composent de se rassembler pour développer un projet commun. « *Quelle que soit l'origine de l'ensemble scolaire, le développement d'un projet éducatif commun, traduit par des projets spécifiques à chaque établissement, est sa raison d'être essentielle<sup>11</sup>.* »

À ce titre, l'existence d'un conseil d'établissement commun, articulé sur des conseils d'établissement propres à chacun des établissements, permet l'expression de tous et concrétise le projet éducatif de l'ensemble.

### Des règles claires et écrites

Le conseil d'établissement rédige un règlement intérieur qui prévoit notamment :

- la fréquence des réunions. Chaque établissement définit les modalités de convocation et la fréquence des réunions, mais celle-ci ne peut être inférieure à une réunion par trimestre ;
- les modalités d'élaboration et de diffusion de l'ordre du jour ;
- la rédaction et la diffusion des comptes rendus.

Le conseil d'établissement peut constituer différentes commissions ou groupes de travail qui participent à la vie du projet d'établissement, et contribuent à créer du lien entre les membres de la communauté éducative.

Le mode d'organisation et de travail est évidemment adapté à la taille de l'établissement.

## Le mode de désignation des membres du conseil d'établissement

Le mode de désignation des membres du conseil d'établissement doit assurer la prise en compte de la diversité des membres de la communauté éducative et permettre l'expression de tous. La cooptation peut être envisagée lorsque les effectifs de certaines catégories de personnes sont réduits. Il est cependant conseillé de privilégier le mode électif et d'en décrire les modalités dans le règlement intérieur du conseil. Celui-ci précisera la durée des mandats.

La représentation ne se fait pas sur listes syndicales, cette procédure est réservée aux instances de représentation des personnels.

## Pour une participation effective de tous

Le mode de fonctionnement des réunions du conseil doit permettre à tous les membres une participation effective.

- On évitera par exemple un calendrier ou des horaires pénalisant les représentants de certains membres de la communauté éducative, et spécifiquement les parents ou les représentants de l'Ogec, en les rendant compatibles avec leurs activités professionnelles et en établissant des règles leur garantissant une participation effective et efficace.

- Tous les membres du conseil reçoivent l'ordre du jour dans un délai suffisant, avec les informations nécessaires à un avis sur les sujets mis à cet ordre du jour.

- Le compte rendu est distribué à tous les membres de la communauté éducative, sous la responsabilité du chef d'établissement.



# Chapitre 2

## LE CONSEIL DE CLASSE

### LE CONSEIL DE CLASSE, TEMPS ESSENTIEL DANS LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION

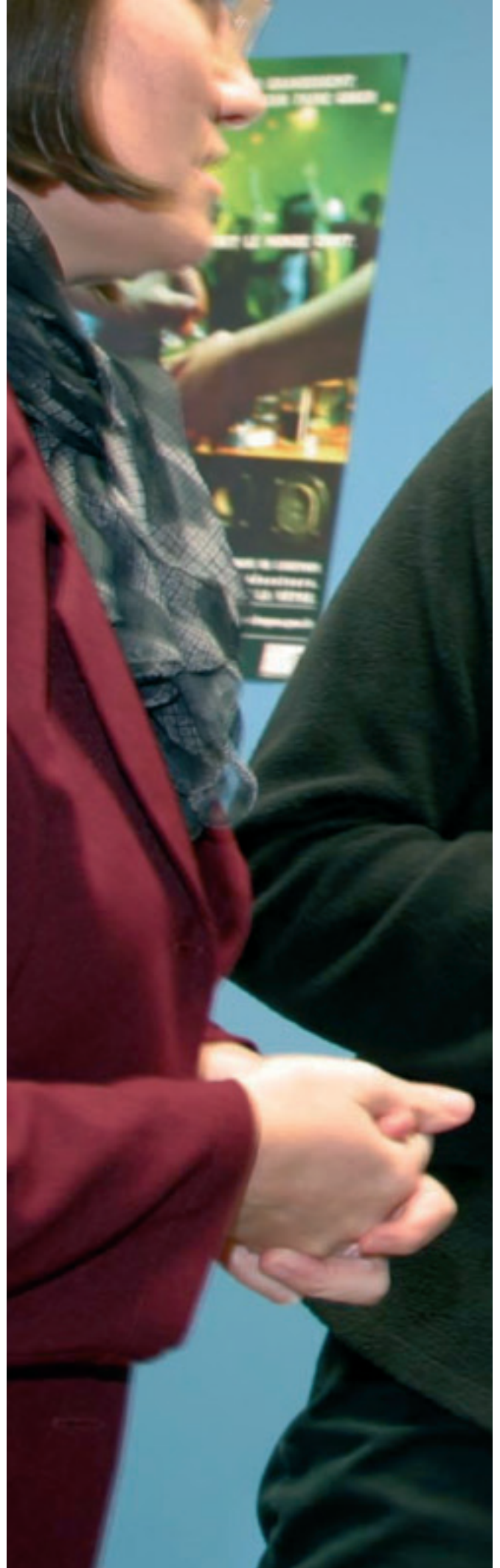
L'évaluation est au cœur des pratiques pédagogiques et éducatives. Moment parmi d'autres dans le processus d'évaluation, le conseil de classe doit être ce temps où les trois principaux partenaires impliqués dans la relation éducative peuvent communiquer : enseignants, élèves et parents. Tout est donc organisé pour que le dialogue se noue dans les meilleures conditions. Le regard positif que les enseignants portent sur les élèves, traduit dans des appréciations exigeantes mais tournées vers la réussite, la parole donnée à l'élève sur sa propre progression et la relation de confiance dans la diversité des points de vue croisés entre les parents, les enseignants, les cadres éducatifs et le chef d'établissement, mettent en œuvre les orientations de l'enseignement catholique telles que celui-ci les a récemment exposées<sup>12</sup>, en cohérence avec les textes fondamentaux de l'enseignement catholique<sup>13</sup>.

La réussite de la relation éducative, au cœur de tout établissement scolaire, suppose que les statuts des partenaires soient respectés. La relation « maître-élève » est de façon indissociable une relation « adulte-jeune ». Tout adulte dans l'établissement a donc une fonction d'éducation par la vision de l'homme dont il est porteur. L'exigence de respect des fonctions et des statuts de chaque personne se révèle particulièrement dans la façon dont est régulée une réunion de conseil de classe, la façon dont la fonction de chacun est valorisée, la manière dont la parole est partagée et respectée.

Le discours des adultes évite de classer de façon irrévocable un élève, personne toujours en croissance et en devenir. En effet, l'évaluation se construit progressivement dans la continuité, ce qui suppose qu'au fil des années scolaires, les réussites sont valorisées, les échecs ne donnent jamais lieu à des étiquettes définitives sur les élèves. Le « socle commun de connaissances et de compétences » qui concerne toute la durée de l'école obligatoire donne aux pratiques de l'évaluation un rôle encore renforcé. Il demande qu'avec l'évaluation, une pédagogie différenciée et des procédures de soutien soient mises en place : le conseil de classe doit être, parmi d'autres, un lieu régulier de concertation et d'évaluation de ces pratiques.

### LES FONCTIONS DU CONSEIL DE CLASSE

- Une visée pédagogique : il a pour mission de faire le point sur les différentes pratiques des enseignants, en particulier vis-à-vis de l'évaluation, de permettre leur mise en commun et la perception globale de l'évolution de l'élève.
- Une mission de certification : garantir des acquisitions vis-à-vis de l'extérieur, des autres niveaux d'enseignement ou des partenaires de l'école.
- Une mission d'orientation et de décision : c'est un des rôles clefs du conseil de classe, la rencontre entre le désir de l'élève, patiemment révélé et construit, son niveau de connaissances et les exigences des études ou de la profession envisagées.



## PLUSIEURS TYPES DE CONSEILS DE CLASSE

Tout au long de la scolarité au collège ou au lycée, suivant les moments de l'année scolaire, les réunions du conseil de classe prennent des modalités et des fonctions diverses.

- Les conseils de début d'année où il s'agit pour le corps professoral de faire connaissance avec les élèves de la classe à partir de leurs premiers résultats, en faisant en sorte que les renseignements issus des années précédentes – quand ils sont communiqués –, qui ne sauraient être à l'origine d'un « étiquetage » négatif des élèves, soient donnés pour aider leur progression.

- Les conseils centrés sur l'orientation. Le souci de l'orientation est, de fait, présent à plusieurs conseils de classe car celle-ci se construit progressivement dans la durée. L'orientation demande que les enseignants et tous les participants du conseil aient une connaissance suffisante du cursus des études à poursuivre et des professions demandées ou proposées. À cet effet, il est souvent nécessaire de mettre en place une formation spécifique pour les professeurs principaux en particulier, de leur donner les moyens de changer leurs représentations des professions. Des établissements, ou des réseaux d'établissements, s'organisent, par exemple, pour leur permettre des stages en entreprise.

Le conseil de classe n'est pas le seul lieu où s'élabore l'orientation d'un élève : les temps d'information, les entretiens personnels entre l'élève, ses parents, chaque professeur, et plus spécialement le professeur principal, jalonnent ce parcours qu'il est souhaitable de laisser toujours le plus ouvert et le plus lisible possible. L'enseignement catholique souhaite que l'orientation évite d'être une orientation « par défaut » et qu'elle soit cohérente avec « l'école de toutes les intelligences<sup>14</sup> » qui vise au développement de toutes les capacités de l'élève. À ce titre, on veillera, dans les modalités de fonctionnement du conseil, à ce que toutes les disciplines soient prises en compte et valorisées. Dans la mesure du possible, le conseil de classe évite les décisions-couperets qui envoient dans des filières d'exclusion ou, à l'inverse, qui leurrent l'élève sur son propre niveau et le conduisent dans une impasse.

- Les conseils pédagogiques qui réunissent les professeurs par discipline pour une harmonisation des méthodes entre eux. La mise en place de la note de vie scolaire implique la cohérence des exigences de chaque enseignant vis-à-vis des élèves.

- Sous la responsabilité du professeur principal et du chef d'établissement, des réunions intermédiaires peuvent avoir lieu, pour faire le point sur les élèves en difficulté, sur la pertinence et le suivi des mesures qui ont été prises lors des réunions précédentes du conseil de classe.

## LE DÉROULEMENT D'UN CONSEIL DE CLASSE

« Un conseil de classe fait grandir la personne quand la parole de chacun est mise au service du parcours de l'élève, lui permet de se situer avec lucidité et d'espérer en son avenir<sup>15</sup>. » Le chef d'établissement est responsable et garant des décisions prises en conseil de classe, et il en répond en cas de procédure d'appel ; le professeur principal organise la préparation du conseil, l'anime et en coordonne le suivi.

### La préparation du conseil de classe

Les enseignants, le professeur principal en particulier, et le chef d'établissement prennent les dispositions nécessaires pour la préparation de la réunion des conseils de classe : communication de notes ou d'appréciations afin que tous soient informés des résultats, des progrès ou des difficultés des élèves avant la réunion du conseil de classe. « Ainsi, par exemple, pour le conseil de classe, les enseignants disposent de fait des informations concernant les résultats scolaires des élèves avant les représentants des parents ; toutefois ces derniers doivent détenir ces documents pendant la réunion du conseil pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause<sup>16</sup>. »



À l'initiative du professeur principal et sous sa responsabilité, le conseil de classe est préparé :

- avec les élèves, par exemple à l'occasion des « heures de vie de classe » en collège, mais de toute façon dans des temps prévus à cet effet par le professeur principal, qui permettent :
  - à chacun de faire le point sur sa propre progression selon des modalités choisies dans la classe et d'avoir l'occasion de s'exprimer sur ce sujet. Cela suppose que les critères de l'évaluation soient clairement définis et explicités auprès des élèves,
  - aux délégués de la classe de prendre connaissance de ce qu'ils auront à transmettre lors de la réunion du conseil. Ces délégués reçoivent la formation nécessaire à l'exercice de cette responsabilité ;
- par les enseignants : des fiches récapitulatives, propres à chaque établissement, permettent aux enseignants, et surtout au professeur principal, d'avoir les informations nécessaires et construites sur chaque élève avant le conseil de classe ;
- par les parents correspondants de classe qui s'assurent d'être en mesure de parler au nom de l'ensemble des parents et d'éclairer les débats de leur point de vue spécifique ; ces parents correspondants de classe reçoivent par l'Apel la formation nécessaire.

## Pendant le conseil de classe lui-même

### Composition et organisation

Le conseil de classe réunit :

- le directeur ou son adjoint,
  - le professeur principal,
  - tous les professeurs de la classe,
  - les délégués des élèves,
  - les parents correspondants de classe,
- et, afin de croiser le plus possible les regards et prendre en compte la globalité de la personne de l'élève, on invitera :
- le conseiller principal d'éducation ou le cadre d'éducation concerné,
  - le conseiller d'orientation,
  - le médecin scolaire, l'infirmière,
  - l'animateur en pastorale scolaire,
  - le psychologue de l'éducation<sup>17</sup>.

### Déroulement

« Toutes les disciplines sont prises en compte, toutes les personnes qui sont en relation avec l'élève dans l'établissement peuvent avoir la parole pour que l'élève puisse avoir une image juste et utile de son profil, de son parcours<sup>18</sup>. »

Dans beaucoup d'établissements, les réunions du conseil sont divisées en deux parties : une première, avec les élèves délégués, qui porte essentiellement sur l'ambiance de la classe et

des informations générales, et ensuite, une deuxième partie sans eux où sont examinés les résultats de chaque élève.

Si les délégués des élèves sont présents pendant toute la durée du conseil, ce qui induit certainement une plus grande vigilance sur les débats, il importe de veiller à ce que ce qui leur est demandé, par exemple en matière de secret à garder sur le déroulement du conseil de classe et les résultats individuels des élèves, ne soit pas une charge trop lourde pour eux. Pour tous les adultes, enseignants, parents et autres membres de la communauté éducative présents, la confidentialité des débats et la solidarité de tous avec les décisions prises sont requises.

Faut-il encore le noter ? L'ordre de passage et le temps donnés à chaque partenaire pour son expression ne sont pas indifférents à la bonne marche du conseil et à la qualité et à la diversité des regards nécessaires sur les élèves.

### La suite du conseil de classe

● Sous la responsabilité du chef d'établissement et du professeur principal, le retour des informations, des décisions ou orientations du conseil de classe aux élèves et aux parents est effectué dans les meilleurs délais. Les modalités de cette restitution sont organisées entre tous les partenaires selon leurs responsabilités propres.

● Le conseil de classe n'est pas le lieu où se constate simplement un niveau ou un comportement, il élabore collectivement des solutions pour la progression de chaque élève. Les décisions prises doivent être accompagnées des moyens concrets de leur mise en œuvre : définition d'un contrat de travail avec l'élève sur des objectifs précis et les moyens à prendre pour les atteindre : les indicateurs choisis pour la vérification, les délais, l'information claire et la participation des parents, etc.

### Les procédures d'appel

Les commissions de recours et d'appel sont régies par des textes réglementaires et mises en place selon des modalités propres à l'enseignement catholique. Elles comprennent des représentants de toutes les parties concernées.

Le « Guide de la procédure d'appel en matière d'orientation et de redoublement au sein de l'enseignement catholique », publié par l'Unapel et préfacé par Paul Malartre, secrétaire général de l'enseignement catholique, est toujours en vigueur et utilisé aussi bien par les DDEC<sup>19</sup>, les chefs d'établissement que les parents. Il sera régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de la réglementation.

« Dans l'esprit de l'enseignement catholique, la commission d'appel s'inscrit dans les moyens nécessaires pour la régulation des relations entre les parents et l'établissement. Ni tribunal ni chambre d'enregistrement de décisions déjà prises, elle ne doit poursuivre qu'un seul objectif : prendre la décision la meilleure pour préserver les chances de l'avenir scolaire de chaque élève<sup>20</sup>. »





# Chapitre 3

## LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Dans les établissements privés sous contrat, la responsabilité de la vie scolaire relève du chef d'établissement. Pour exercer cette responsabilité, il s'appuie plus particulièrement sur le règlement intérieur, texte diffusé à tous les membres de la communauté éducative dans lequel sont définies les règles de fonctionnement de l'établissement et les obligations de chacun. Son contenu doit donc aborder la question des sanctions en cas de manquement à la règle ainsi que les instances<sup>21</sup>, dont le conseil de discipline, chargées de traiter ces questions.

Les sanctions s'inscrivent dans des principes éducatifs : comme toute activité de l'établissement, le règlement intérieur est ordonné au projet éducatif. Le fonctionnement du conseil de discipline est non seulement soumis aux règles générales du droit et au règlement intérieur, mais il doit garantir le respect des personnes dans la spécificité de leur situation et de leurs fonctions, et en même temps le regard sur chacun qui est exprimé dans les orientations de l'enseignement catholique et dans le projet éducatif de chaque établissement. Ce texte comporte donc deux parties :

- le conseil de discipline dans les visées éducatives de l'établissement ;
- quelques points de repère dans son organisation et son déroulement.

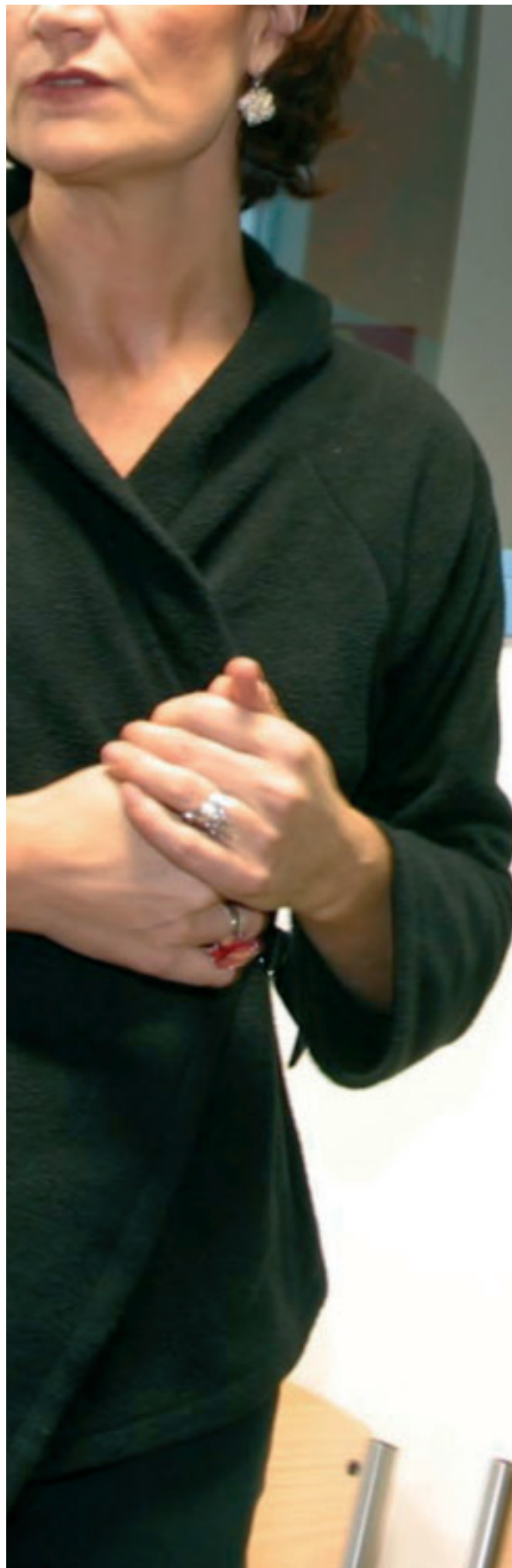
### 1. CONSEIL DE DISCIPLINE ET VISÉE ÉDUCATIVE

#### 1.1. Une cohérence avec les visées éducatives de l'établissement

Une des premières exigences est évidemment la cohérence entre ce qui se vit et ce qui est annoncé : on ne peut pas par exemple enseigner l'ECJS<sup>22</sup> ou l'instruction civique, faire acquérir les « compétences sociales et civiques<sup>23</sup> » du « socle commun de connaissances et de compétences » si en même temps les règles élémentaires du droit et les personnes ne sont pas respectées quand il s'agit de sanctionner un comportement.

Le respect d'une parole patiemment construite entre tous les membres de la communauté éducative ne peut pas être absent du déroulement d'un conseil de discipline. À l'inverse d'une société qui sanctionne immédiatement et sans appel l'échec, le rôle de l'école est justement d'être ce cadre suffisamment souple et rassurant qui permet à un jeune de mesurer les effets de son comportement et lui donne la chance de pouvoir le modifier. « [Les sanctions] *permettent à l'élève de réparer pour solder l'erreur ou la faute et de regarder vers l'avenir*<sup>24</sup>. »

Ainsi, les règles du « vivre ensemble », non seulement objet du « socle commun de connaissances et de compétences », mais au cœur de tout projet éducatif visant l'apprentissage de la relation à l'autre dans le respect du statut des personnes, sont vécues de façon cohérente dans tous les lieux et les temps de la vie de l'établissement. « [Les sanctions] *s'inscrivent dans une cohérence d'équipe grâce aux exigences et aux limites élaborées* »



rées en commun pour veiller au respect dû à chaque personne et à la promotion de la vie collective<sup>25</sup>. »

## 1.2. La sanction et le rapport nécessaire à la loi

Il est important de se poser la question des sanctions à employer, de leur pertinence en fonction de leur objet et de leur progressivité. Donner une sanction, c'est d'abord permettre à un élève de réfléchir à sa position par rapport à la loi :

- il importe que celle-ci soit clairement connue de tous ;
  - il n'y a pas d'intégration de la loi sans la possibilité donnée à l'élève de prononcer « une parole » sur son rapport à celle-ci.
- « [Les sanctions] aident l'élève à comprendre l'exigence non respectée et son caractère non négociable<sup>26</sup>. »

## 1.3. Les sanctions s'inscrivent dans la durée éducative et sont adaptées à l'âge et à la situation de l'élève

Certes, on pourrait souhaiter une échelle de sanctions commune aux établissements. Cette pratique donnerait peut-être des points de repère et éviterait les excès dans un sens comme dans l'autre, une façon de garantir une certaine justice ou de trop grands écarts. Mais les sanctions s'inscrivent obligatoirement dans une histoire personnelle de l'élève, dans son développement et dans des circonstances spécifiques. C'est justement ce développement de la personne qui est la règle de tout éducateur et non pas l'application d'un hypothétique barème.

Une sanction est inscrite dans l'histoire d'une « personne en devenir » qui n'est jamais enfermée dans une image ou une étiquette définitives. Dans le domaine des sanctions concernant le comportement, domaine particulièrement sensible pour le regard porté par les adultes, il faut rappeler qu'une personne ne se réduit jamais à ses actes, pas plus qu'elle ne se réduit à ses résultats scolaires. « [Les sanctions] sont adaptées à l'âge de l'élève, à sa situation particulière, à son parcours et au contexte personnel, groupal, voire familial. Elles engagent l'éducateur dans sa relation avec l'élève avant qu'elles soient effectuées, et après<sup>27</sup>. »

# 2. POINTS DE REPÈRE POUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE

La composition et l'organisation du conseil de discipline, ses modalités de convocation et les conditions d'exécution de ses décisions sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement et doivent être connues de tous. Le chef d'établissement s'assure que ce règlement intérieur a été distribué aux parents et que leur signature en atteste la prise de connaissance. Ce règlement fait partie du « contrat de scolarisation » entre l'établissement et les familles. Il est sous la responsabilité du chef d'établissement, mais il est le résultat d'une réflexion de toute la communauté éducative<sup>28</sup>.

## 2.1. Composition du conseil

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (parents, élèves délégués, professeur principal de la classe, etc.).

Les membres permanents sont :

- le chef d'établissement, qui préside ;
- le cadre d'éducation concerné ;
- des représentants des enseignants ;
- le président de l'Apel ou son représentant ;

– des représentants des élèves, habituellement élus parmi les délégués de classe.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi, avec voix consultative et sans qu'ils participent à la délibération et à la décision finales :

- le professeur principal de la classe de l'élève concerné ;
- les délégués de classe de la classe concernée ;
- toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

## 2.2. Fonctionnement du conseil

### 2.2.1. Convocation

Le chef d'établissement convoque par courrier au minimum cinq jours à l'avance :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal lorsqu'il est mineur, ainsi que la personne concernée ;
- une personne choisie par l'élève, avec l'accord de son représentant légal s'il est mineur, et appartenant à l'établissement ;
- toute personne qu'il juge utile d'entendre ;
- les membres permanents du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

### 2.2.2. Notification des griefs

L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent par écrit la communication des griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation, et de toute façon, avant la réunion du conseil de discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations.

Les parents d'un élève mineur ont le droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement avant le conseil de discipline ou par le conseil de discipline.

### 2.2.3. Délibération

L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ou celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues ne participent pas à la délibération finale.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

### 2.2.4. Décisions

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées. On veillera à ce que celles-ci soient diversifiées et graduées afin de permettre la meilleure adaptation à chaque cas.

### 2.2.5. Notification de la décision

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue de la réunion du conseil de discipline. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction. La possibilité et les modalités d'un appel à cette décision sont indiquées.

En cas d'exclusion définitive, le chef d'établissement aide l'élève et ses parents à retrouver une inscription dans un autre établissement.

La convocation d'un conseil de discipline ne doit pas être banalisée dans un établissement, et en même temps le recours à cette instance est une garantie de justice et de droit pour tous dans un milieu éducatif fondé sur des relations respectant les statuts différents des personnes, adultes ou jeunes.



1. Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre.
2. Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989.
3. « Statut de l'enseignement catholique », article 3.
4. Comité épiscopal du monde scolaire et universitaire.
5. Enseignement catholique documents, n° 227 (juin-juillet 1999), « Communauté éducative - Communauté chrétienne », p. 4.
6. Définition du « caractère propre » de l'enseignement catholique par Paul Malartre, secrétaire général de l'enseignement catholique.
7. Jean-Paul II, discours au 1<sup>er</sup> congrès de l'École catholique en Italie, dans L'Osservatore Romano, 24 novembre 1991, p. 4.
8. « Statut de l'enseignement catholique », article 7.
9. « Le projet éducatif se traduit particulièrement dans :  
 « – un projet d'établissement qui fixe dans le concret les objectifs à atteindre, compte tenu du projet éducatif et des obligations législatives, réglementaires ou contractuelles ;  
 « – des projets pédagogiques qui précisent les méthodes pédagogiques significatives des choix préalablement opérés ; ils sont élaborés par les équipes d'enseignants et d'éducateurs ;  
 « – les moyens requis pour présenter la foi catholique et animer la communauté chrétienne. » « Statut de l'enseignement catholique », article 5
10. Organisme de gestion de l'enseignement catholique.
11. Cf. « Statut du Chef d'établissement du premier degré de l'enseignement catholique », annexe « Éléments constitutifs d'un protocole de coordination entre chefs d'établissement d'un ensemble scolaire », Enseignement catholique actualités, hors-série (juillet 2006), p. 12.
12. Enseignement catholique a souvent conduit des réflexions sur ce sujet et en particulier récemment : désignée comme un « fil rouge » de la continuité éducative lors des assises de décembre 2001, l'évaluation a été le thème du congrès de l'Unapel en juin 2004 à Toulouse, sujet des engagements de décembre 2004, et enfin au centre des états généraux de l'évaluation et de la réussite à Evry en avril 2006. Voir en particulier « Changer de regard », Enseignement catholique actualités, hors-série, août 2006.
13. « L'école catholique prend l'aspect d'une école pour la personne et d'une école pour les personnes. "La personne de chacun, dans ses besoins matériels et spirituels, est au centre de l'enseignement de Jésus : c'est pour cela que la promotion de la personne humaine est le but de l'école catholique" [...] » « L'école catholique au seuil du troisième millénaire », § 9, Congrégation pour l'éducation catholique, Rome, 28 décembre 1997.
14. « Une école de toutes les intelligences », résolutions de l'enseignement catholique, 1<sup>er</sup> décembre 2001, Enseignement catholique documents, n° 242.
15. « Changer de regard », Enseignement catholique actualités, hors-série, août 2006.
16. Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, publiée au BOEN 31 du 31 août 2006.
17. Cf. « Psychologues de l'éducation dans l'enseignement catholique : évolution professionnelle, éthique et place dans l'institution », texte adopté par le Comité national de l'enseignement catholique le 7 juillet 2006, Enseignement catholique actualités, hors-série.
18. « Changer de regard », Enseignement catholique actualités, hors-série, août 2006.
19. Directions diocésaines de l'enseignement catholique.
20. Paul Malartre, « Guide du président d'APEL », 2003.
21. D'autres instances peuvent être mises en place, permettant aux enseignants, aux parents et à l'élève de s'exprimer sans pour autant déboucher sur la convocation d'un conseil de discipline, mais plutôt sur des mesures analogues avec ce qui peut être mis en œuvre à la suite d'un conseil de classe.
22. Éducation civique, juridique et sociale.
23. Compétences 6 et 7. Cf. décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006, publié au BOEN 29 du 20 juillet 2006.
24. « Changer de regard », Enseignement catholique actualités, hors-série, août 2006, p. 20.
25. Ibid.
26. Ibid.
27. Ibid.
28. Cf. « Le conseil d'établissement », pp. 4 et 5.



Publication éditée par *Enseignement catholique actualités*,  
magazine de référence de l'enseignement catholique  
277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05  
Tél. : 01 53 73 73 75 - Fax : 01 46 34 72 79  
email : [eca@scolanet.org](mailto:eca@scolanet.org)  
*Reproduction interdite*